



SOGEB  
2, rue de Redange  
**L-8558 REICHLANGE**

**N/Réf.: 91163-M**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 17 août 2021 par laquelle vous sollicitez une prorogation et une modification de la décision 91163 du 5 août 2019 relative à la construction d'un hall de stockage et du plan directeur du site sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE: section E de REICHLANGE (Stengenberg), sous les numéros 41, 41/656, 41/657, 78/703, 42/806 et 78/1067, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais droit à votre demande et modifie les conditions 25 et 27 comme suit :

25. Une haie mixte d'une largeur d'au moins 5 m sera plantée le long de la limite sud de la parcelle cadastrale 42/806 et le long de la limite ouest de la parcelle cadastrale 78/1067, et ceci sur une longueur de 145 m respectivement 50 m. 4 arbres à haute tige seront plantés dans les alentours des bassins de rétention projetés sur les parcelles cadastrales 41 et 78/1067 et 10 arbres à haute tige seront plantés sur la partie nord-est de la parcelle cadastrale 78/1067. Les plantations se feront exclusivement à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station, et ceci en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
27. Les travaux de plantation seront réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2022.

Les autres conditions de la décision 91163 du 5 août 2019 restent entièrement applicables.

Comme les travaux sont entamés de manière significative, une prorogation de la décision 91163 du 5 août 2019 n'est pas nécessaire.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

10/10 2014

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



André Weidenhaupt  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE